

Chambre Consulaire Interprofessionelle de Saint-Martin

> 10, Rue Jean-Jacques FAYEL Concordia - 97150 - Saint-Martin Tel: 0590 27 91 51

> > Fax: 0590 87 01 19 Web: www.ccism.com Mail: info@ccism.com

AU SOMMAIRE

UN GUICHET UNIQUE DÉDIÉ Pages 2-3-4

DES MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE Pages 5-6-7

LE DROIT DE RETRAIT DU SALARIÉ Page 8

LA CCISM FORCE DE PROPOSITION Page 9

> **DES MESURES D'AIDE «INSUFFISANTES»** Page 10

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE LA CRISE SANITAIRE Page 11

TÉLÉTRAVAIL QUELS OUTILS SUR LE TERRITOIRE Page 12

LA CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA CCISM EN PÉRIODE **DE CONFINEMENT** Page 13

CES ENTREPRISES QUI ONT FAIT APPEL AU GUICHET UNIQUE Page14



LETTRE D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES

Avril 2020

EMPLOI ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE VIE DES ENTREPRISES VEILLE LÉGISLATIVE
INDICATEURS TRAFIC MARITIME
TRAFIC AÉRIEN NIVEAU DES PRIX
VIE DE LA CHAMBRE

Edito

a CCISM est mobilisée pour la sauvegarde de nos entreprises. La pandémie COVID-19 touche tous les territoires, et malheureusement notre île n'a pas été épargnée.

Dans un courrier datant du 17 Mars, M. Bruno Lemaire, Ministre de l'Économie et des finances demandait aux réseaux CCI et CMA (Chambre des métiers et de l'artisanat) d'intervenir en France métropolitaine et en Outre-mer en tant «qu'interlocuteur de premier niveau des entreprises» ressortissants de nos champs



d'action. Ainsi, à l'instar de toutes les CCI et CMA de France, la CCISM est devenue l'interlocutrice privilégiée des entreprises. Nous nous sommes donc organisés en Guichet unique où nous avons rapidement mis en œuvre les demandes du Gouvernement (voir page Guichet unique).

A ce jour, nous avons publié les fiches avec les liens permettant aux entreprises de rapidement solliciter les mesures sociales et financières pour passer la crise sanitaire, effectuer les demandes d'activité partielle, d'arrêt de travail pour garde d'enfants ou les reports des charges. Nous avons œuvré en faveur des demandes de trésorerie auprès de la BPI, répondu aux entreprises locales demandant des précisions quant aux annonces du Président de la République, sollicité les partenaires quant aux mesures mises en place spécifiquement dans le cadre de la crise sanitaire et alerté sur celles qui prêtent à confusion ou qui risquent d'entrainer des difficultés pour les entreprises locales. Enfin nous avons sollicité nos réseaux consulaires (CCI, CMA et CA) pour vérifier les informations portant sur les activités autorisées et non-autorisées et leurs prises en charge par les dispositifs nationaux.

Nos élus et les collaborateurs sont mobilisés dans un seul objectif : sauver nos entreprises.

Je salue la réactivité exceptionnelle dont le personnel a fait preuve pour organiser un mode de travail à distance et répondre aux difficultés des entreprises de notre territoire.

Notre expérience post-Irma nous permet de faire remonter rapidement aux différentes instances, les difficultés de mise en œuvre de certaines mesures. Aux côtés des pouvoirs publics, nous avons un rôle majeur à tenir pour aider nos entreprises à surmonter cette crise exceptionnelle. La CCISM travaille pour vous. Restez confinés.



UN GUICHET UNIQUE DÉDIÉ

Après la première allocution du président de la République Emmanuel Macron, le jeudi 12 mars, sur la mise en place du confinement et sur les mesures d'aides économiques, la CCISM s'est tout de suite mobilisée pour répondre efficacement aux questions des entreprises. Dès le lundi 16 mars, le Guichet Unique Covid-19 était opérationnel.



UNE ADRESSE MAIL ATTITRÉE

Une adresse mail a été créée (covid19@ccism.com) pour permettre aux ressortissants d'adresser leurs demandes d'informations. Les différentes questions des ressortissants sur les dispositifs annoncés par le gouvernement ont fait l'objet d'une réponse écrite immédiate, au cas par cas. Parfois, certains ressortissants ont été contactés pour compléter leur demande et confirmer nos réponses.

A L'ÉCOUTE

4 personnes ont été mobilisées dès le 16 mars et 6 une semaine plus tard, pour répondre au mieux aux attentes des ressortissants. Une permanence téléphonique a été installée pour dialoguer directement avec l'équipe de la CCISM. Parallèlement, la permanence sur le droit du travail avec l'avocate et conseillère technique de la CCISM a permis d'apporter un accompagnement plus technique.

INFORMER

La CCISM s'est attelée à fournir aux entreprises des fiches techniques pédagogiques d'information sur les dispositifs d'aide avec un renvoi systématique sur les documentations d'origine permettant d'accéder aux sites officiels concernés. Les équipes de la CCISM ont effectué une veille journalière des dispositifs législatifs et règlementaires et ont aussi proposé aux entreprises des courriers pour faciliter la mise en œuvre de l'activité partielle.

DIFFUSER LES INFORMATIONS

La CCISM s'appuie évidement sur ses réseaux sociaux pour informer au maximum les chefs d'entreprise avec une actualisation journalière de son site et une diffusion quotidienne sur ses réseaux sociaux. Les informations essentielles ont aussi été diffusées via l'application WhatsApp.

PORTER LA VOIX DES SOCIOPROFESSIONNELS

Forte de toutes les remontées d'informations et des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises, la CCISM a fait remonter les préoccupations de ses socioprofessionnels et de leurs cabinets d'expertise comptable. Les autorités du territoire et les partenaires de la CCISM ont été interpellés en ce sens afin de suggérer des pistes de réflexions, en fonction des problématiques soulevées par les ressortissants.

LES MOYENS MIS EN PLACE

• Des numéros de téléphone dédiés :

0590 27 91 51

0690 32 52 80

0690 71 49 05

0690 75 40 17

0690 63 48 34

• Adresse mail : covid19@ccism.com

• Un site internet mis à jour en temps réel : www.ccism. com/covid-19

DES RÉSEAUX SOCIAUX ACTIFS

• Facebook : CCI Saint-Martin

• Twitter : ccisxm

Instagram : ccisaintmartinWhatsapp : +59 0690 75 40 17



RAPPORT GUICHET UNIQUE



Rapport Guichet Unique Covid19

Chiffres clés

Date de création 17 MARS 2020 Nombre de demande traitées

182

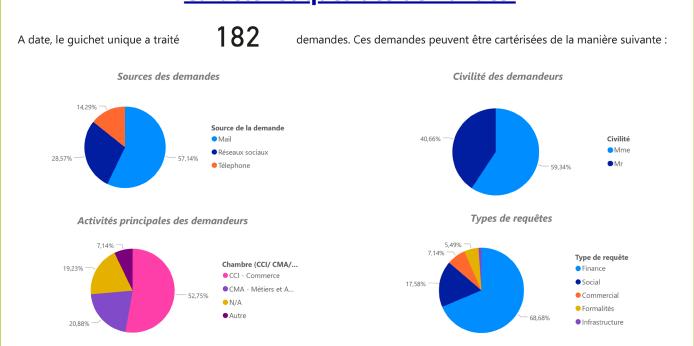
Nombre d'agents

- 6 agents CCISM 1 Conseillère technique (juridique)

FREQUENCE DES DEMANDES

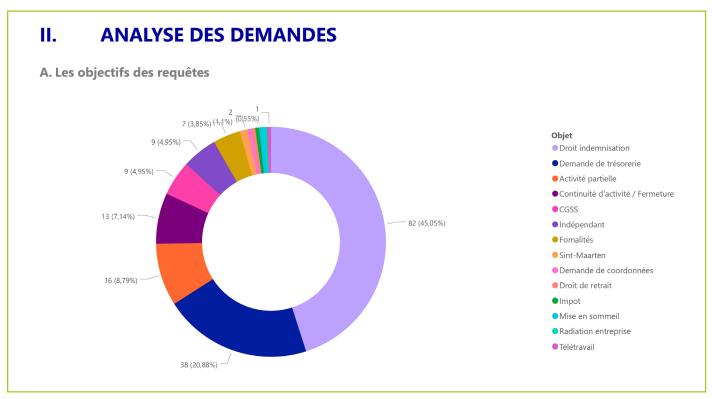


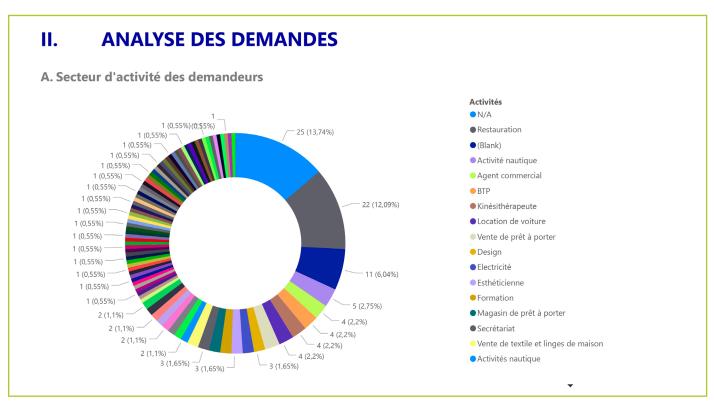
Caractéristiques des demandes





RAPPORT GUICHET UNIQUE





DES MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE



Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique du territoire, l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ont décidé de mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Ces mesures sont les suivantes, mis à part le dispositif phare d'activité partielle.

1. LES MESURES SOCIALES

A DESTINATION DES EMPLOYEURS

Report des charges patronales et salariales

Dans le cadre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a donné la possibilité aux entreprises qui en avaient besoin de reporter les cotisations sociales à partir du 15 mars 2020. Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement. Ce n'est pas automatique. Pour bénéficier du report, il faut faire une demande au préalable sur le site de l'Urssaf.

En bref : Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15/03/2020. La date de paiement des cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Congés payés

L'employeur dispose de la possibilité, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc :

- D'imposer la prise de congés aux salariés, dans la limite de 6 jours **A noter :** cette possibilité est encadrée. Vous ne pouvez pas décider seul. Elle est soumise à l'application d'un accord collectif. Un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions dans lesquelles vous êtes autorisé à imposer ou déplacer les dates de congés en dérogeant aux conditions prévues par le Code du travail ou stipulations conventionnelles applicables à votre entreprise.
- De fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et de fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints travaillant dans son entreprise.

A noter : la période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Les jours de repos

En application de l'ordonnance publiée le 26 mars 2020, vous pouvez déroger aux stipulations conventionnelles applicables dans votre entreprise. Ainsi, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, vous pouvez :

- Imposer la prise, à des dates déterminées, de jours de repos (RTT, CET RCR) que le salarié a acquis ou qui sont prévus par sa convention de forfait :
- Modifier, déterminer unilatéralement les dates de prise de jours de repos.

Vous n'avez pas besoin, comme pour les congés payés, de négocier un accord collectif pour pouvoir déroger aux règles qui s'appliquent à votre entreprise.

A noter: le nombre total de jours de repos ne peut pas être supérieur à 10 jours. La période de prise de tous ces jours imposée ou modifiée ne peut pas aller au-delà du 31 décembre 2020.

A DESTINATION DES INDÉPENDANTS, DES ARTISANS ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Report des cotisations

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et professions libérales (hors auto-entrepreneurs) qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations. Les échéances mensuelles des 20 mars et 5 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020. L'échéance mensuelle du 20 avril ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir en 2020.

A noter : en complément de cette mesure, vous pouvez demander un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021





Fonds d'action sociale - CPSTI

L'aide financière du CPSTI est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité. Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales.

Le principal critère précise que cette aide n'est pas cumulable avec le fonds de solidarité ETAT/COM.

Le travailleur indépendant doit avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation et doit avoir été affilié avant le 1er janvier 2020. Il faut également être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

A noter : Les formulaires complétés et pièces justificatives doivent être renseignés sur le site ou envoyés par mail :

Pour les artisans/ commerçants : secu-indépendants.fr

Professions libérales : ursaf.fr

Auto entrepreneurs : autoentrepreneur.ursaf.fr

Plus d'information sur la page facebook de la CCISM : CCI Saint-Martin

Aide CPSTI RCI COVID-19 (Nouvelle aide financière)

L'Etat a mis en place, avec les régions et les collectivités, un fonds de solidarité, qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux indépendants touchés par la crise du coronavirus. IL n'y a aucune démarche à réaliser. Cette aide plafonnée à 1250 euros sera versée, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), étant en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019. Elle sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement.

A DESTINATION DES SALARIÉS

Les crèches et les écoles étant fermées depuis le lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, les parents peuvent être contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants. Il leur est alors possible de bénéficier d'un <u>arrêt de travail indemnisé</u> lorsque le télétravail n'est pas possible.

Pour en bénéficier, l'employé doit remplir certaines conditions :

- Les enfants doivent avoir moins de 16 ans le jour du début de l'arrêt ;
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées (les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats) :
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail (le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander à cette occasion) :
- L'entreprise ne doit pas pouvoir mettre l'employé en télétravail (l'arrêt de travail doit être la seule solution possible sur cette période).

A noter : l'indemnisation est enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le 1er jour d'arrêt (sans délai de carence, ni conditions d'ancienneté).

Attention, le décret n°2020-434 du 16 avril 2020 limite au 30 avril 2020 certains arrêts de travail.

2. LES MESURES FISCALES

Fonds de solidarité

L'Etat a mis en place, avec les régions et les collectivités, un fonds de solidarité, qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux indépendants touchés par la crise du coronavirus.

La Collectivité de Saint-Martin et le Centre des finances publiques de Saint-Martin informent les entreprises du territoire que les démarches afin de bénéficier du fonds de solidarité pourront être réalisées à compter du jeudi 16 avril 2020 sur la plateforme nationale impots.gouv.fr. Ainsi, les entreprises les plus impactées pourront bénéficier d'une aide forfaitaire pouvant s'élever jusqu'à 1 500 euros et d'une aide complémentaire qui pourra atteindre 2 000 euros. Les modalités d'attribution seront précisées ultérieurement par la Collectivité de Saint-Martin.

A noter : Le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 reporte au 15 mai 2020 la date limite de déclaration pour le fonds de solidarité.

Mesures fiscales exceptionnelles

Outre ce dispositif mis en place par l'État, les régions et Collectivités pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise, des mesures fiscales exceptionnelles viendront compléter l'arsenal en vigueur. Il s'agit de :

- l'échelonnement du versement de la TGCA jusqu'au 31 déc.2020 ;
- report du paiement de l'impôt sur les sociétés au 31 décembre 2020 ;
- l'échelonnement du paiement du droit de la Licence et Patente jusqu'au 31 décembre 2020.

A noter : pour en bénéficier, une demande devra être effectuée auprès des services compétents.

3. MESURES DE SOUTIEN A LA TRESORERIE

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance (banque publique d'investissement) a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques – sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. Il s'agit pour l'Etat de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat. Le plafond a été fixé à 25% du chiffre d'affaire 2019.

A noter : le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se tourner vers leurs banques habituelles.

4. AUTRES MESURES

Commande publique

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant «les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet».

Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Les quatre principales mesures en la matière sont :

- la possibilité pour les acheteurs de prolonger les délais de réception des offres et d'adapter les modalités de la mise en concurrence en cours de procédure de passation déjà engagée pour faciliter la candidature des opérateurs économiques.
- les marchés publics qui arrivent à échéance pendant cette période peuvent être prolongés par avenant si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée, et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.
- pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités pouvant être infligées aux titulaires et prévoir leur indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.
- l'assouplissement des règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

Paiement des loyers et des factures

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable ont été encouragés à accorder le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire aux TPE lourdement impactées par la crise. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Ce dispositif concerne l'ensemble des TPE qui sont susceptible de bénéficier du Fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Pour bénéficier du report des loyers, les entreprises requérantes doivent en outre avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, comparée à celle comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019.

Les modalités de ces reports sont précisées dans une ordonnance du n° 2020-316 du 25 mars 2020.



LE DROIT DE RETRAIT DU SALARIÉ

De plus en plus de salariés estiment que les règles sanitaires face au COVID-19, dans le cadre de leur travail, ne sont pas respectées. Ils invoquent le droit de retrait. De quoi s'agit-il?

Inscrit dans le code du travail, le droit de retrait permet à tout salarié ou fonctionnaire de se retirer de son poste de travail ou de refuser de s'y installer, et ce vis-à-vis «de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente <u>un danger grave et imminent</u> pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection» (Article L4131-1 du code du travail).

Il s'agit d'un droit individuel, subjectif, qui s'applique au cas par cas. Cependant, plusieurs salariés dans la même situation peuvent exercer ce droit en même temps. Le salarié peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

UN DROIT SOUMIS À CONDITION

L'exercice du droit de retrait est soumis à deux conditions cumulatives : la présence d'un grave danger et le caractère imminent de la survenance de ce danger. Un danger est «grave» s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave, voire mortel). Il est «imminent» si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche.

Anoter: il appartient au salarié d'apprécier raisonnablement si la situation présente pour lui un danger «grave» et «imminent» pour sa vie ou sa santé. L'origine du danger peut être diverse : animosités au travail, équipement de travail défectueux et non conforme aux normes de sécurité, risque d'agression, absence de protection, durée de travail journalière supérieure à la durée maximale autorisée...

COMMENT PROCÉDER?

Le droit de retrait n'est pas entouré de formalités particulières. En effet, si le travailleur doit prévenir son employeur de l'existence d'un danger, il n'a pas besoin de l'autorisation de son employeur pour exercer sont droit de retrait. Il doit simplement le prévenir. Mais, si en la matière il n'y a pas de formalisme, il est préférable de conserver une trace écrite des échanges. En cas de contentieux, une preuve écrite de la demande sera exigée.

Le salarié peut également alerter le représentant du personnel au sein du comité social et économique (CSE) qui

effectuera les démarches auprès de l'employeur. L'exercice du droit d'alerte par les membres du CSE doit conduire immédiatement à une enquête de l'employeur qui doit permettre de faire cesser toute situation présentant un danger grave et imminent.

Si le retrait est justifié

Lorsqu'un salarié a fait usage de son droit de retrait, l'employeur ne peut pas l'obliger à reprendre le travail si le danger n'est pas écarté (article L4131-1 du Code du travail). Il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Par ailleurs, le salarié ne peut pas être sanctionné si son retrait est justifié (article L4131-1 du Code du travail). Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait.

Si le retrait n'est pas justifié

Lorsqu'un travailleur fait un usage abusif de son droit de retrait, c'est-à-dire qu'il ne justifie pas d'un danger grave et imminent (conditions de travail qui ne menacent pas la vie ou la santé, situation dangereuse terminée au moment de l'exercice du droit de retrait), plusieurs sanctions sont envisageables :

- l'employeur peut retenir sur le salaire du travailleur les heures durant lesquelles il a suspendu son travail, et ce même si le travailleur est resté à disposition de son employeur :
- le travailleur peut être mis à pied, recevoir un avertissement ou dans les cas les plus graves, être licencié.

A noter : ces dispositions s'exercent sous le contrôle du juge. La décision de l'employeur ne peut être contestée que devant le Conseil des Prud'hommes.

COVID-19 ET DROIT DE RETRAIT

La crainte du Covid-19 ne peut justifier à elle seule l'exercice du droit de retrait. Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation compétente des tribunaux.

LA CCISM FORCE DE PROPOSITION

A la suite de l'intervention du président de la République Emmanuel Macron, le 12 mars dernier, annonçant les mesures du confinement et les mesures d'aides au secteur économique ; les socioprofessionnels et la CCISM (Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Martin) ont souhaité alerter le président de la Collectivité Daniel Gibbs sur les difficultés spécifiques dont ils seraient victimes. Une liste de propositions a été réalisée et transmise à la suite d'une rencontre avec l'exécutif quelques jours après la première allocution du président Macron. Une remontée d'informations officielle a été effectuée à l'attention du président Daniel Gibbs.

8 points étaient suggérés par les socioprofessionnels afin de faire face à la nouvelle crise économique à subir, après Irma ou encore les derniers blocages de décembre dernier.

Il était sollicité notamment un report ou une annulation du paiement de la TGCA, une exonération des taxes de séjour et sur les locations de voiture, une annulation de la taxe foncière 2020, une annulation de l'impôt sur les sociétés ou sur les revenus 2019 des chefs d'entreprises ou encore l'obtention de l'effacement total de la dette de charges sociales pour toutes les entreprises ayant signé le moratoire post-Irma. Un certain nombre d'attentes et d'aides fiscales étaient donc listées, pour les entreprises du territoires, «ceci dans le cadre d'un travail en concertation avec la COM pour tenter de repondre aux difficultés à venir des entreprises», comme souhaité par la présidente de la CCISM.

ANGÈLE DORMOY Présidente de la CCISM

«Il faut tenir compte du contexte et de la situation économique catastrophique de notre territoire depuis presque 3 ans, ajoutons à cela que l'activité touristique ne reprendra peut être qu'en fin d'année.

Il faut également envisager que le tourisme sera fortement diminué à l'issue de la crise, par l'arrivée de nouvelles règles de voyage restrictives.

Nous demeurons à votre disposition pour travailler ensemble pour la survie de l'économie de notre territoire après cette période de confinement».

LISTE DES 8 MESURES SUGGÉRÉES PAR LA CCISM

- **1.** Report ou annulation du paiement de la TGCA du mois de Février payable en mars 2020 et durant les mois de confinement
- **2.** Exonération des taxes de séjour, taxes sur les locations de voiture payable en mars 2020 et durant les mois de confinement
- **3.** Annulation de la DLCP 2020
- 4. Annulation de la Taxe foncière 2020
- **5.** Annulation de l'impôt sur les sociétés ou sur les revenus 2019 des chefs d'entreprises
- 6. Report de la DATE DE DEPOT DES COMPTES 2019
- **7.** Convenir avec le concessionnaire (SAUR) de reporter toutes les factures d'eau des petites entreprises en difficulté
- **8.** Convenir avec le concessionnaire (EDF) de reporter toutes les factures d'électricité des petites entreprises en difficulté

MESURES PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ (CONSEIL TERRITORIAL 15 AVRIL 2020)

- Les entreprises en difficulté pourront bénéficier d'un report au 31 décembre 2020 du paiement de l'Impôt sur les sociétés 2019 ainsi que de l'annulation des acomptes de l'Impôt sur les sociétés 2020 dû aux dates suivantes (15 juin 2020, 15 septembre 2020, 15 décembre 2020)
- Les entreprises en difficulté pourront bénéficier d'un report au 31 décembre 2020 de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires des mois de janvier, février, mars et avril 2020, des taxes de séjour des mois de janvier, février, mars 2020 et de la taxe sur les locations de véhicules des mois de janvier, février, mars 2020.
- A compter du mois d'avril, les entreprises en difficulté pourront solliciter un report de paiement des taxes et impôts auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin.
- Les entreprises en difficulté pourront bénéficier d'un report au 31 mars 2021 du paiement de la contribution des patentes dû au 30 juin 2020. Là encore, il conviendra néanmoins de déposer les déclarations du droit de licence et de la contribution des patentes au plus tard le 30 juin 2020 et de s'acquitter à cette occasion du droit de licence.

DES MESURES D'AIDE «INSUFFISANTES»



Pour Sandrine Jabouley-Delahaye, avocate et conseillère technique à la CCISM, «les mesures d'aide aux entreprises annoncées par l'Etat semblent plus adaptées à l'Hexagone qu'au tissu économique des Outre-mer ». Avec une majorité de TPE (Très Petites Entreprises), qui sont donc des entreprises fragiles, Saint-Martin risque de ne pas profiter totalement du bénéfice de ces mesures, qui pourraient même avoir des effets inverses aux objectifs poursuivis, selon l'avocate. « Les aides de l'Etat sont très bien, mais seulement pour des grosses entreprises qui ont les reins solides».

PAS DE NOTION DE SAISONNALITÉ

Tout d'abord, «les mesures annoncées ne prennent pas en compte la notion de saisonnalité», explique Sandrine Jabouley-Delahaye. «Le tissu économique de Saint-Martin est lié principalement au tourisme et le déconfinement auquel on nous prépare va s'annoncer sur une période de basse saison. La haute saison, qui n'était toujours pas à plein rendement, en terme financier, comme avant Irma, a été largement empiétée. Les entreprises ont déjà été largement fragilisées financièrement par l'ouragan Irma et les événements de décembre dernier. Elles sont déjà dans des plans d'apurement de dettes et se voient refuser des prêts bancaires, motif pris qu'elles ont, pour certaines, déjà eu un prêt bancaire post-Irma». Le «refus de prêt bancaire cohérent» étant l'un des critères principaux de la 2ème vague du fonds de solidarité, l'avocate s'inquiète de l'analyse de la cohérence pour les entreprises saint-martinoises.

UN RESTE À CHARGE POUR LES ENTREPRISES

Si Sandrine Jabouley-Delahaye reconnaît que l'activité partielle est une mesure pertinente et efficace pour permettre aux entreprises de ne pas déposer le bilan, elle souligne le reste à charge pour de nombreux employeurs de Saint-Martin. «Le gouvernement a annoncé qu'il n'y aurait pas de reste à charge pour les entreprises mais dans les secteurs du tourisme et du BTP, les salariés sont payés sur une base contractuelle de 39h, 43h... et non 35h, qui est la limite annoncée par le gouvernement». De plus, les entreprises vont continuer à payer «leurs loyers pour certaines, leurs assurances, leurs charges fixes... toutes les charges vont continuer», regrette l'avocate. Si les échéances des cotisations salariales et patronales ont été reportées par le gouvernement sur 3 mois, l'avocate note que «sans chiffre d'affaires car en hibernation», les entreprises ne pourront pas les payer au sortir de la crise. «La norme légale lorsque l'on ne peut pas payer ses charges est entre 6 et 24 mois d'étalement », souligne-t-elle.

Pour les entreprises en grandes difficultés, le gouvernement a indiqué que la date de cessation de paiement serait reportée de trois mois après la fin de l'état d'urgence. Mais avec les charges qui continuent à courir, «elles ne pourront pas rentrer dans une phase de redressement et devront pour certaines aller directement à la liquidation».

DES PROPOSITIONS FAITES AU GOUVERNEMENT

Jugeant les mesures insuffisantes au regard du tissu économique de Saint-Martin, la CCISM, la FIPCOM et les socioprofessionnels de l'île, unis ensemble, se sont attelés à faire des propositions plus adaptées aux spécificités du territoire. A la demande du président de la Collectivité qui a requis l'analyse des conséquences des mesures annoncées, une note a été envoyée au gouvernement.

DES CHARGES FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

En plus du reste à charge qu'impliquent certaines mesures, Sandrine Jabouley-Delahaye note que les employeurs verront leurs charges financières augmentées par d'autres. C'est le cas notamment de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dont les conditions de versement ont été simplifiées par le gouvernement. Avec la suppression de l'obligation de mise en œuvre d'un accord d'intéressement qui conditionnait le versement de cette prime, davantage de salariés estiment pouvoir y prétendre. Mais les très petites entreprises n'ont pas la trésorerie nécessaire, «et même si elles auraient souhaité faire un effort en ce sens, elles ne le peuvent pas». En ce qui concerne l'arrêt de travail pour garde d'enfants, la condition d'ancienneté pour le versement du complément de salaire par l'employeur a été supprimée. Une bonne chose pour le salarié mais «une charge financière encore augmentée pour l'employeur», note l'avocate.

PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION ET DE CONTENTIEUX

Selon Sandrine Jabouley-Delahaye, «un certain nombre des mesures, en tout cas en rapport salarié-employeur, peut potentiellement générer des problèmes d'interprétation et donc de contentieux». Elle mentionne notamment le lien entre télétravail et activité partielle, dont les modalités restent floues pour beaucoup, mais aussi le plan de continuité d'activité (PCA) qui diffère de la théorie à la pratique. «Dans le BTP, les gestes barrière sont difficiles à respecter et les entreprises ont des obligations de sécurité, ce qui peut être la porte ouverte vers des contentieux d'interprétation», explique l'avocate. «Et les contentieux générés vont amenuiser encore plus la trésorerie des chefs d'entreprise» à la sortie du confinement.



Sandrine-Jaboulev-Delahave

«Tout est fait pour les salariés mais pas forcément pour les petits employeurs. Ces mesures vont atteindre leurs objectifs vis à vis des salariés, ils vont avoir une grande partie de leurs intérêts sauvegardés, mais pour les entreprises c'est moins sûr. Sauf que, pour qu'il y ait des salariés, il faut qu'il y ait des entreprises».

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE LA CRISE SANITAIRE



Taï Ghzalale, membre associé CCISM, fonde son analyse de l'impact économique de la crise sanitaire Covid-19 en s'appuyant avant tout sur le contexte très particulier que connaît Saint-Martin depuis maintenant 3 ans.

Le premier élément découle de la gestion de crise post-Irma avec la fermeture d'un certain nombre d'entreprises qui ont perdu ou arrêté leur activité. «La perte de richesse, principale est lié à l'arrêt total de l'activité touristique et des activités connexes. En sachant aussi que ces 15-20 dernières années, il n'y a eu aucun investissement structurant sur l'île, à savoir aucune construction d'hôtel, aucun aménagement de réseau». Cependant, la situation post Irma a, pour le conseiller et membre associé de la CCISM, permis de révéler des indicateurs socio-économiques : «on a une Collectivité issue de l'article 74 avec de l'autonomie mais aussi avec un manque cruel de moyens. On ajoute à cela une double insularité, vis à vis de la Guadeloupe et de la France, et l'absence de continuité territoriale». Pour Taï Ghzalale, la période de reconstruction aurait dû permettre d'élaborer un nouveau modèle de société. «On constate qu'il n'y a pas de vision, pas de doctrine à part le tourisme, monolithique basé sur un vecteur quasi unique avec la zone de chalandise Nord-Américaine. On sait qu'il existe une ressource importante en matière de transferts financiers. On pourrait imaginer une taxe sur ces transferts, ressource évidente pour la COM ».

«ON ÉTAIT SUR UNE DYNAMIQUE DE RETOUR DE LA CROISSANCE EN 2019»

L'autre élément de contexte est plus récent. «On était sur une dynamique de reprise de la croissance. La saison 2019 s'annonçait assez bien avant la crise du PPRN. Les grèves et blocages sont arrivés au moment où on avait quasiment 100% de réservations et des évènements importants à venir, le Carnaval, le SXM Festival. Cela a été une catastrophe en terme d'annulation de voyages mais aussi et peut-être surtout en terme d'image véhiculée à l'extérieur. Une image assombrie par les mouvements sociaux», explique Taï Ghzalale.

Le conseiller de la CCISM souhaite cependant faire la lumière sur des éléments encourageants, «notamment l'ouverture d'hôtels, le Secret, le Hommage, le projet du BEACH, en cours ... Une activité économique sur le chemin d'anticipation positive ! Certains de nos chefs d'entreprises héroïques, forts et résilients se battent de puis 3 ans pour réussir un pari fou ! Soutenue par l'énergie et les compétences de la CCISM avec son équipe, sa présidente et ses élus uni autour de ses ressortissants dans ce but».

Avec un signe fort dans la vie de la chambre de commerce, l'entrée de l'association des hôteliers à la CCISM. «C'est historique. La chambre qui représentait les petites et moyennes entreprises, est en train de devenir le porte drapeau de toutes les entreprises y compris son navire amiral qui est l'hôtellerie».

Autre signe prometteur, «le programme de travaux pharaonique lancé par la Collectivité, notamment pour l'enfouissement des réseaux et l'installation de la fibre optique sur tout le territoire. Nous aurons l'un des plus beaux territoires de la région avec des capacités de développement énormes». Dernier point de contexte important, le positionnement géographique et géopolitique avec un RUP, Saint-Martin, d'un côté et un PTOM, Sint Maarten, de l'autre. «Les deux sont en libre circulation, ce qui provoque une concurrence déloyale. Avec la balance euro/dollar ou encore avec la question de l'origine des fonds. Ces choses devraient changer». Dans une situation où le «contexte est lourd mais le potentiel est important», Taï Ghzalale évalue à 3 000 unités (2000 en social et 1000 en intermédiare), le besoin en logements de résidence principal du territoire, et à 1 000 le nombre de chambres d'hôtel nécessaires au développement touristique. «Nous avons des

indicateurs précis qui nous permettent d'évaluer le besoin». Une mise en contexte nécessaire aux yeux de Taï Ghzalale pour analyser l'impact économique du covid-19.

L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE LA CRISE COVID-19

«Nous voilà de nouveau dans un moment d'arrêt qui rebat toutes les cartes sur la table». En terme de diagnostic, une grande partie de l'économie est à l'arrêt. L'exemple le plus flagrant concerne les hôtels qui sont tous fermés et qui ont vidé leurs chambres. «On sait que beaucoup de structures ne rouvriront pas avant la fin de l'année 2020», prévoit Taï Ghzalale. La saison touristique à venir est entre guillemets. «On a l'essentiel du PIB qui ne se réalise pas et qui est perdu. L'économie est à l'arrêt. Et à Saint-Martin, elle est construite essentiellement autour des TPE (Toutes Petites Entreprises) et des PME (moins de 10 salariés). En parallèle, certaines entreprises dépendant des marchés de la Collectivité ont des factures qui n'ont pas été mandatées, on parle d'environ 24 millions d'euros qui n'ont pas été mis en paiements ».

L'impact se situe aussi en terme de BFR et du chômage qui en découlera, qui risque de devenir un chômage naturel bien plus élevé sur le temps long. «Il n'y a pas d'activité mais pas de trésorerie non plus, les entreprises ne disposent pas d'un matelas capable de surmonter cette crise, sans compter l'ensemble de l'économie souterraine qui elle aussi est mise à l'arrêt...». Certes les annonces présidentielles prévoient de venir en aide aux entreprises. «Mais il y a une partie de ce schéma qui ne peut pas être appliquée ici. Alors le Guichet unique de la CCISM y travaille pour tenter d'éviter que la crise économique succède à la crise sanitaire».

CONSÉQUENCES



Taï Ghzalale

«Avec un arrêt prévu jusqu'au mois de mai, un travail important est en train d'être réalisé pour avoir une maîtrise de cette sortie de crise pour préparer et favoriser le retour à l'activité. L'objectif est par exemple de protéger les salariés qui travaillent encore en période de confinement et d'anticiper leur fatigue ou la maladie. Le monde va changer. L'organisation de l'économie va muter. La façon de voyager va muter également. Les frontières vont être plus présentes. Le choc va être brutal.

Les secteurs du logement, de l'hôtellerie, de l'alimentation et de la restauration ont une chance de pouvoir repartir rapidement mais cela va dépendre du choix des compagnies aériennes. On a

un territoire qui va changer. L'Etat et la Collectivité ont donc un rôle extrêmement important pour la sauvegarde des entreprises.

C'est l'heure de se poser les grandes questions pour Saint-Martin. Des questions politiques et géopolitiques qui auront des conséquences directes pour l'économie.

En conclusion, la CCISM joue d'ores et déjà un rôle essentiel sur ce territoire, et doit devenir le porteur du projet de développement économique de cette île avec l'État et la Collectivité, et construire ensemble un projet ambitieux et visionnaire.

Mettre à profit le long chemin depuis Irma, la crise PPRN, et maintenant cette crise sanitaire planétaire, pour enfin co-construire les « Jours heureux de Saint Martin».

TÉLÉTRAVAIL: QUELS OUTILS SUR LE TERRITOIRE



DÉFINITION

Le cadre légal du Code du travail

définit le télétravail comme «toute forme

un travail qui aurait également pu être

de façon volontaire en utilisant les

technologies de l'information et de la

communication».

uite au passage au stade 3 de l'épidémie de coronavirus, la mise en œuvre du télétravail a été fortement encouragée dès lors que le poste de travail le permet. Si habituellement le télétravail est un dispositif qui s'opère sur la base du volontariat ou avec l'accord du salarié, le risque épidémique peut justifier le recours au télétravail sans l'accord de l'employé, mais avec des modalités assouplies.

Pour mémoire, selon le code du travail, il s'agit ici d'un «aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés».

Habituellement instauré pour une durée indéterminée, le télétravail est actuellement une mesure temporaire adaptée, liée au confinement de la population. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier pour les employeurs.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR Rappel du cadre légal

d'organisation du travail, dans laquelle Outre ses obligations de droit commun vis à vis de l'ensemble des salariés exécuté dans les locaux de l'employeur, est de l'entreprise, l'employeur est tenu effectué par un salarié hors de ces locaux, à l'égard du salarié en télétravail de l'informer des règles d'utilisation des équipements informatiques, de lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail, et d'organiser chaque année un entretien pour faire un point sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

Par ailleurs, l'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, doit motiver sa réponse.

DROITS DU SALARIÉ

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages que ceux applicables aux salariés exercant leur travail sur le lieu de travail habituel (accès à la formation, respect de la vie privée, santé et sécurité au travail, accès aux activités sociales de l'entreprise, aux informations syndicales et aux avantages sociaux). Ils sont couverts par la législation des accidents du travail, dans le créneau horaire du télétravail, comme en entreprise.

CONSEILS POUR ÊTRE EFFICACE EN TÉLÉTRAVAIL

Aménager un espace de travail

Le travail à distance requiert un espace délimité et confortable qui sera consacré uniquement au travail informatique afin de bien séparer temps de travail et vie privée. Garder une séparation, même symbolique, entre les deux univers permet de favoriser la concentration et l'efficacité.

S'imposer des horaires

Définir des horaires clairs et prévenir ses collègues et employeurs lors des pauses permet de gagner en efficacité et en concentration. Se préparer comme pour une journée au bureau est également important pour se mettre en conditions de travail. Le soir, on éteint son ordinateur et on profite de la soirée.

Utiliser les bons outils

En télétravail, une bonne connexion internet fixe ou mobile est nécessaire. Pour une communication rapide avec son équipe, on peut opter pour une messagerie instantanée comme Slack, Microsoft Teams ou WhatsApp. Les services vocaux ou vidéo sont utiles pour les réunions et les points collectifs. Afin que toute l'équipe puisse accéder aux documents nécessaires en temps réel, il est aussi intéressant d'utiliser un logiciel collaboratif facilitant le stockage, l'organisation et le partage des fichiers comme Dropbox, Sharepoint ou Google Doc.

LA CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA CCISM EN PÉRIODE DE CONFINEMENT



ès l'appel au confinement le 16 mars dernier, la CCISM a dû, comme de nombreuses entreprises, fermer ses bureaux et interrompre son accueil du public. «Notre première priorité était de garantir la sécurité de nos agents et de respecter les mesures imposées afin de limiter la propagation du virus», explique Luciana Raspail, responsable administrative et chargée de l'appui aux entreprises à la CCISM. Forte de son expérience de gestion de crise, l'équipe de la CCISM a su mettre en place dès le lendemain une solution pour les entrepreneurs sous la forme du Guichet unique entreprise Covid-19, une mesure de relais d'information et d'accompagnement.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Dans un contexte de demande forte de la part des entreprises mais également dans un souci de maintien du service public, les agents de la CCISM ont été placés en télétravail. «Une organisation nouvelle pour notre équipe mais qui a pu être mise en place rapidement», précise Luciana Raspail, «en l'espace de quelques jours tous nos agents étaient opérationnels pour assurer leurs missions respectives». Pour mettre en place ce nouveau mode de travail, des ordinateurs portables ont été mis à disposition des agents, «avec accès pour certains à leur poste de travail du bureau pour qu'ils puissent accéder à certains pro-logiciels». Des téléphones professionnels ont été fournis aux agents assurant les permanences téléphoniques. Cinq lignes téléphoniques sont actuellement disponibles pour les entrepreneurs qui souhaitent une assistance. Enfin, les consignes et les recommandations pour aménager correctement son poste de travail ont été communiquées à l'ensemble de l'équipe.

DES SERVICES COMPLÈTEMENT OPÉRATIONNELS

Aujourd'hui, les services de la CCISM sont opérationnels à 90 %. Les services comptabilité et communication fonctionnent et le Centre de formalités des Entreprises (CFE), s'il n'est pas ouvert au public, propose des rendez-vous téléphoniques pour les entrepreneurs qui le souhaitent (en appelant le standard au 0590 27 91 51 ou envoyant un mail à cfe@ccism.com). Dans le service formation, «la question des formations en ligne est en cours d'étude», explique Luciana Raspail. Les agents de la CCISM continuent également de recevoir les dossiers d'enregistrement. «Les dossiers complets peuvent être déposés directement dans la boîte aux lettres de la CCI qui se trouve à l'entrée du bâtiment et sont traités sous 48h», précise Luciana Raspail. Concernant les formalités d'entreprise, les agents traitent les dossiers dans la limite de leurs compétences. «Si ce sont des dossiers qui nécessitent une licence par des services de la Collectivité, un enregistrement des actes, ou par le service fiscal, nous essayons de contacter les services compétents pour voir quelle est leur organisation». Les dossiers sont par la suite transmis au greffe de Basse-Terre pour l'enregistrement au registre du commerce.

La CCISM déploie actuellement tous les efforts possibles pour assister au mieux et accompagner les entrepreneurs en cette période compliquée et difficile. Une réflexion sur les questions de relance économique est déjà en cours : «l'équipe réfléchit déjà à quelles seront notre organisation et notre stratégie une fois sortis du confinement, afin d'accompagner nos entreprises dans la reprise d'activité et la relance de l'économie».

CES ENTREPRISES QUI ONT FAIT APPEL AU GUICHET UNIQUE





«Avoir un interlocuteur spécialisé dans le droit a été très bénéfique pour moi»

«J'ai contacté le guichet unique entreprise par téléphone car la question du télétravail n'était pas très claire, je ne savais pas si on devait l'imposer aux employés. J'avais en l'occurrence une employée qui ne voulait pas faire de télétravail. J'ai eu madame Jabouley, la conseillère juridique, au téléphone, elle a cherché l'article de droit et elle me l'a renvoyé par email dans l'après-midi pour que je puisse l'envoyer à la salariée. Elle a été très disponible et réactive. Je pense que le problème ce sont les interprétations de la DIECCTE, par rapport aux textes officiels j'ai l'impression qu'ils l'interprètent un peu à leur manière ici. Au moment où la crise est arrivée, quand on recherchait sur internet, on n'avait pas de référence par rapport au coronavirus car c'était quelque chose d'inhabituel. Le fait d'avoir eu un interlocuteur spécialisé dans le droit, pour moi ça a été très bénéfique.»

Gwenaëlle Williams, Easy Paradise Technology (2 employés)



«La réponse a été très rapide, ils ont fait un super job»

«J'ai reçu de la CCISM un mail me prévenant qu'ils avaient crée un email spécialement pour le Covid-19 et qu'on pouvait les contacter si on avait besoin de renseignements. J'avais besoin d'informations concernant le BTP. On savait que les commerces de BTP étaient ouverts mais on n'avait pas eu de confirmation par la Préfète que les entreprises du BTP pouvaient exercer. Ils me l'ont confirmé par mail. J'avais une deuxième question sur un dossier juridique en cours, je voulais savoir si le dossier était parti au greffe parce que mon client attendait son Kbis. Ils m'ont répondu qu'il n'y avait pas de problème, que c'était en cours. La réponse a été très rapide. J'ai été agréablement surprise même si je sais qu'ils sont compétents en temps normal. On reçoit régulièrement des infos. Ils ont fait un super job en nous envoyant un résumé de toutes les ordonnances des aides de l'Etat en langage non juridique, dans un langage courant et compréhensible. J'ai pu les transmettre à mes clients pour qu'ils puissent avoir des informations sur le fonds de solidarité, le chômage partiel, etc.»

Florence Viret, cabinet d'expertise comptable Agora Îles du Nord (4 employés)



GUICHET UNIQUE ENTREPRISE

MESURES D'URGENCE COVID-19

La conseillère technique de la CCISM, par ailleurs avocate se tient à votre disposition pour toute problématique technique en droit du travail pendant la période de confinement au numéro suivant : 0690 50 15 19





GUICHET UNIQUE ENTREPRISE

MESURES D'URGENCE COVID-19



Rejoignez-nous sur WhatsApp

Join us on WhatsApp

+590 690 75 40 17

Adressez-nous un message avec votre nom, prénom, le nom et numéro de siret de votre entreprise.

Send us a message with your full name, the name and siret number of your business.



GUICHET UNIQUE ENTREPRISE

MESURES D'URGENCE COVID-19

La CCI St Martin met en place le **"Guichet Unique COVID-19"** avec des permanences téléphoniques dédiées aux entrepreneurs de 8h00 à 14h00.

The CCI St Martin implements the **"COVID-19 Guichet Unique"** with dedicated hotlines for entrepreneurs from 8.00 am to 2.00 pm.



Contact Téléphonique

0590 27 91 51

0690 32 52 80

0690 71 49 05

0690 75 40 17

0690 63 48 34



Email

covid19eccism.com



Par Voie Postale

10 rue Jean Jacques Fayel Concordia, 97150 Saint-Martin